

Annnonce de concubinage

Par le dépôt de cette annonce, le concubin désigné par l'assuré peut prétendre à l'octroi d'une rente de conjoint selon l'article 20 du règlement CPVAL (entré en vigueur au 01.01.2024)

Données de la personne assurée	
Nom
Prénom
Date naissance
No AVS

Données du concubin désigné	
Nom
Prénom
Date naissance
No AVS

Rente de conjoint – Extrait de l'article 20 alinéa 7

Le concubin survivant (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant pour le paiement des prestations en cas de décès si, au moment du décès de l'assuré actif, de l'invalidé ou du retraité, les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Ni l'assuré décédé, ni le concubin survivant, n'est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens de la loi ;
- Aucun lien de parenté n'existe à un degré interdisant le mariage au sens des articles 95 et 96 du Code Civil ;
- Le concubin survivant ne bénéficie pas d'une rente de conjoint ou de concubin survivant d'une institution de prévoyance du 2^{ème} pilier ;
- Le concubin survivant a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue, sous la forme d'un ménage commun, durant les 5 dernières années précédant immédiatement le décès ou doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs. La durée de vie commune pouvant être prise en compte est celle menée alors que l'assuré et son concubin n'étaient pas mariés ou en partenaire enregistré ;
- Le concubin bénéficiaire a été annoncé à la Caisse par l'assuré, de son vivant par écrit, au plus tard avant le retrait des prestations de retraite, moyennant le formulaire prévu à cet effet. L'annonce peut être effectuée dès que la condition sous lettre d. est satisfaite.

Les personnes soussignées confirment par leur signature :

- Qu'elles ont pris connaissance des dispositions du règlement de prévoyance, notamment de l'article 20 (rente de conjoint) ainsi que de l'article 23 (capital au décès) selon lequel aucun capital au décès n'est assuré en faveur des personnes à charge ou des enfants si une prestation en faveur du conjoint, respectivement du concubin est assurée.
- Qu'elles forment une communauté de vie ininterrompue depuis au moins 5 ans à la date de signature du présent formulaire ou qu'elles subviennent à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.
- Avoir pris connaissance que la présente annonce ne suffit pas à fonder le droit à des prestations. Il reviendra au concubin désigné de soumettre les documents justificatifs nécessaires à la Caisse en cas de réalisation de l'évènement assuré.
- Avoir pris connaissance que la présente annonce prendra effet dès réception par CPVAL et qu'elle peut être révoquée par la personne assurée en tout temps par courrier recommandé.

Date : La personne assurée, signature :

Date : La personne désignée, signature :

Joindre une copie des cartes d'identité et y apposer vos signatures